

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
70 ELIZABETH II, 2021

# Projet de loi 246

## Loi modifiant le Code de la route

**M. M. Harris**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      16 février 2021

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



#### NOTE EXPLICATIVE

Le *Code de la route* est modifié pour exiger que les autobus scolaires fabriqués le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après ce jour soient munis de quatre feux clignotants jaunes supérieurs et de quatre feux clignotants rouges supérieurs. Les modifications exigent que les conducteurs de ces autobus scolaires allument les feux clignotants jaunes supérieurs lorsqu'ils commencent à ralentir en vue de s'arrêter pour laisser monter ou descendre des enfants ou des adultes ayant une déficience intellectuelle et qu'ils actionnent les feux clignotants rouges supérieurs et le bras d'arrêt de l'autobus scolaire dès que celui-ci est arrêté. Des modifications corrélatives sont également apportées au Code.

## Loi modifiant le Code de la route

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1 (1) L'article 175 du Code de la route est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Feux clignotants supérieurs**

(4.1) Tout autobus scolaire immatriculé en Ontario et fabriqué le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date doit être muni de quatre feux clignotants rouges supérieurs et de quatre feux clignotants jaunes supérieurs fixés à l'extérieur de l'autobus au niveau du toit ou près de celui-ci, selon la configuration suivante :

1. Un feu clignotant rouge et un feu clignotant jaune de chaque côté du véhicule à l'avant de l'autobus.
2. Un feu clignotant rouge et un feu clignotant jaune de chaque côté du véhicule à l'arrière de l'autobus.

**(2) Le paragraphe 175 (5) du Code est modifié par remplacement de «paragraphe (3), (3.1) ou (4)» par «paragraphe (3), (3.1), (4) ou (4.1)» à la fin du paragraphe.**

**(3) Le paragraphe 175 (6) du Code est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :**

**Conducteur d'autobus scolaire : signalisation**

(6) Sous réserve du paragraphe (9), le conducteur d'un autobus scolaire qui n'est pas muni de feux clignotants jaunes supérieurs :

. . . . .

**(4) L'article 175 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Idem : autobus munis de feux clignotants jaunes supérieurs**

(6.1) Sous réserve du paragraphe (9), le conducteur d'un autobus scolaire muni de feux clignotants jaunes supérieurs :

- a) qui commence à ralentir l'autobus scolaire en vue de s'arrêter sur une voie publique pour laisser monter ou descendre des enfants ou pour laisser monter ou descendre des adultes ayant une déficience intellectuelle, allume les feux clignotants jaunes supérieurs de l'autobus;
- b) dès que l'autobus est arrêté pour une raison énoncée à l'alinéa a), actionne les feux clignotants rouges supérieurs et le bras d'arrêt de l'autobus;
- c) lorsque l'autobus est arrêté pour une raison énoncée à l'alinéa a) sur une voie publique, continue d'actionner les feux clignotants rouges supérieurs et le bras d'arrêt tant que les passagers n'y sont pas montés ou n'en sont pas descendus et que tous les passagers qui doivent traverser la voie publique n'ont pas fini de le faire.

**(5) Le paragraphe 175 (7) du Code est modifié par insertion de «ou (6.1)» à la fin du paragraphe.**

**(6) Le paragraphe 175 (8) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Autobus scolaires : usage des feux clignotants**

(8) Nul ne doit actionner les feux clignotants supérieurs ou le bras d'arrêt de l'autobus scolaire circulant sur une voie publique, sauf dans les circonstances énoncées aux paragraphes (6) et (6.1).

**(7) Le paragraphe 175 (13) du Code est modifié par remplacement de «le paragraphe (6) ne s'applique pas» par «les paragraphes (6) et (6.1) ne s'appliquent pas».**

**(8) Le paragraphe 175 (15) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- c.1) régir l'usage de l'équipement sur ou dans les véhicules visés à l'alinéa a), y compris exiger l'usage de tout équipement et en prescrire les normes et les caractéristiques;

**Entrée en vigueur**

**2 La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**Titre abrégé**

**3** Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2021 pour des autobus scolaires plus sécuritaires*.